



Document de séance

B8-0683/2016

30.5.2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement

sur les responsabilités des parlements nationaux vis-à-vis des affaires européennes

Morten Messerschmidt

Proposition de résolution du Parlement européen sur les responsabilités des parlements nationaux vis-à-vis des affaires européennes

Le Parlement européen,

- vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que le manque de contrôle démocratique nuit à la légitimité du projet européen et à la confiance placée en ce projet.
- B. considérant que les parlements nationaux sont des assemblées qui jouissent de la pleine souveraineté et qui peuvent exercer ensemble, au nom des citoyens de leurs pays respectifs, un contrôle étroit sur les activités de l'Union;
 1. préconise l'introduction, au moyen d'un accord interinstitutionnel, d'un pilier interparlementaire visant à organiser le réseau des parlements nationaux pour leur permettre:
 - de veiller au respect du principe de subsidiarité, et par conséquent d'autoriser l'Union européenne à agir, sous réserve que deux conditions soient réunies: 1) que les objectifs de l'action envisagée ne soient pas pleinement réalisables au niveau national; et 2) que le contrôle démocratique ne s'en trouve pas réduit;
 - d'intervenir, s'ils le souhaitent, dans le processus décisionnel de l'Union européenne, en exerçant leur droit de veto ou leur droit de non-participation;
 - de superviser la préparation de toutes les réunions du Conseil des ministres au niveau de l'Union européenne et d'en assurer le suivi, par l'intermédiaire de groupements interparlementaires spécialisés constitués de membres des parlements nationaux;
 - de prendre des décisions à caractère européen qui soient immédiatement applicables dans leurs États membres respectifs;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.